

Mars 2011

Propositions des organisations de la société civile pour les Directives de la FAO sur la Gouvernance Responsable de la Tenure des Terres et des Ressources Naturelles

Nous souhaiterions remercier la FAO pour avoir financé le processus qui a rendu possible l'élaboration de ce document. Pour plus d'informations concernant ce processus et les organisations qui y ont participé activement, veuillez vous rendre à :

<http://www.foodsovereignty.org/CoreIssues/AgrarianReformandTerritory/VGforLandandNaturalResourceTenure.aspx>

Publié par
FIAN International
Willy Brandt Platz 5
69115 Heidelberg, Allemagne
Téléphone: +49 6221 6530030
Fax: +49 6221 830545
Courrier électronique: contact@fian.org
<http://www.fian.org>

TABLE DES MATIERES

Liste des abréviations.	2
Préambule.....	4
Contexte.....	6
Le cadre normatif des Directives	9
La nature et la portée des Directives.....	15
I. Directives sur les principes fondamentaux.....	17
Directive 1: Les territoires partagés et autogérés, les étendues d'eau, les espaces et les «territorires».....	17
Directive 2: Les biens communs et les droits collectifs sur les ressources naturelles	19
Directive 3: Le consentement libre, informé et préalable (CLIP)	20
II. Directives sur des politiques particulières.....	24
Directive 4: Une distribution juste, équilibre, équitable et durables des ressources naturelles	24
Directive 5: L'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles	26
Directive 6: La régulation adéquate des investissements	29
Directive 7: Les expulsions forcées et autres violations graves des droits humains.....	31
Directive 8: Les situations de conflit et post-conflit	32
Directive 9: Les institutions et les cadres juridiques	33
III. Directives sur la responsabilité	35
Directive 10: Mécanismes de recours.....	35
Directive 11: Le suivi et le contrôle.....	36
Directive 12: La responsabilisation des sociétés transnationales et des autres firmes commerciales	38
Directive 13: La dimension extraterritoriale.....	39

LISTE DES ABREVIATIONS

ALE	Accord de libre-échange
CDB	Convention sur la diversité biologique
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CIRADR	Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
DIH	Droit international humanitaire
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
GES	Gaz à effet de serre
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
ICERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
ICESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
IFI	Institution internationale financière
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
PDI	Personnes déplacées internes
QIT	Quota individuel transférable
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
STN	Société transnationale

"How firm we stand and plant our feet upon our land determines the strength of our children's heartbeats."¹

Poolly Koutchak, Unalakleet, Alaska

PRÉAMBULE

1. Nous, femmes et hommes représentant les organisations : de paysannes, paysans et leurs familles, de pêcheurs, de peuples autochtones, de peuples sans terre, de travailleuses et travailleurs ruraux et urbains, de migrants, d'éleveurs, de communautés forestières, de femmes, de jeunesse, de consommateurs, de mouvements écologistes et urbains, de défenseurs des droits humains, de la solidarité et du développement, qui avons participé à l'élaboration de ce document, partageons la même lutte collective pour nos terres, nos territoires et ressources naturelles. Cette lutte, enracinée fortement dans nos réalités et expériences locales, s'est exprimée lors de différentes rencontres, qui ont tissé une histoire et une mémoire collectives, qui nous semblent également important de souligner.

4

2. Lors du Sommet mondial de l'alimentation à Rome en 1996, nous avons présenté notre vision de la souveraineté alimentaire et rappelé le rôle essentiel des politiques de réforme agraire et de développement rural pour combattre la faim. En décembre 2004, nous nous sommes rassemblés à Valence, en Espagne, pour le Forum mondial sur la réforme agraire afin d'appeler à la reconnaissance de la terre comme bien commun. Cette rencontre a facilité la Conférence Internationale sur la Réforme Agraire et le Développement Rural (CIRADR), organisée par la FAO en mars 2006, au cours de laquelle les États se sont engagés à :

« Développer des mécanismes appropriés à travers des plates-formes continues aux niveaux international, régional, national et local, afin d'institutionnaliser le dialogue social, la coopération, et le suivi-évaluation des progrès en matière de réforme agraire et de développement rural ».

¹ «La manière dont nous résistons, debout sur notre terre, détermine la force des battements du cœur de nos enfants. »

3. Lors du Forum mondial sur la souveraineté alimentaire (Nyéleni) au Mali en 2007, nous avons réaffirmé notre engagement pour la souveraineté alimentaire et nous avons renforcé notre compréhension de son pouvoir de transformation pour construire un monde dans lequel le droit de chacun à une alimentation adéquate, saine et culturellement appropriée est réalisé. Nous nous sommes également engagés à continuer à lutter pour :

« (qu')...existe une véritable réforme agraire intégrale qui garantisse aux paysans tous les droits sur leurs terres, qui défende et récupère les territoires des peuples autochtones, assure aux communautés de pêcheurs l'accès et le contrôle de leurs zones de pêche et écosystèmes, honore l'accès et le contrôle des pâturages et des voies migratoires, garantisse un travail décent pour une rémunération juste ainsi que les droits de tous les travailleurs et un avenir à la jeunesse dans les campagnes, (que) la réforme agraire revitalise l'interdépendance entre producteurs et consommateurs, assure la survie de la communauté, la justice économique et sociale, la pérennité écologique ainsi que l'autonomie et la gouvernance locales, dans le respect des droits égaux entre les hommes et les femmes, (que) le droit au territoire et à l'autodétermination des peuples est garanti ».

4. En avril 2010, lors de la Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre-Mère en Bolivie, les limites du capitalisme et les actions prédatrices sur la Terre-Mère ont été clairement démontrées et les fondations pour des modèles alternatifs de relation entre les êtres humains et la nature ont été posées. Dans l'Accord des Peuples, nous avons fait la proposition suivante :

« Nous exigeons la fondation d'un nouveau système qui rétablisse l'harmonie avec la nature et entre les êtres humains. L'équilibre avec la nature n'est possible que s'il y a équité entre les êtres humains.

Nous proposons aux peuples du monde de récupérer, de revaloriser et de renforcer les connaissances, les savoirs et les pratiques ancestrales des Peuples indigènes, affirmés dans l'expérience et la proposition du « Vivre bien », en reconnaissant la Terre-Mère comme un être vivant, avec lequel nous avons une relation indivisible, interdépendante, complémentaire et spirituelle. [...] »

5. Tous ces efforts et initiatives, y compris notre mobilisation et les propositions que nous avons faites, nous permettent aujourd'hui d'avoir un espace pour être entendus par la FAO et les gouvernements et ainsi de contribuer à la formulation de nouvelles politiques.

6. Le présent document est le résultat de quatre consultations régionales de la société civile sur les *Directives volontaires de la FAO pour la gouvernance responsable de la tenure des terres et des autres ressources naturelles*. Des organisations d'horizons

divers se sont réunies afin de partager leurs préoccupations, leurs visions et leurs propositions pour faire face aux problèmes dont souffrent nos peuples. Nous pensons tous que la présente initiative pourrait être extrêmement intéressante dans le contexte actuel de crises périodiques des prix des denrées alimentaires, de changement climatique croissant, d'accaparement de terres à grande échelle et de conflits croissants concernant les ressources naturelles. Nous croyons qu'il est nécessaire d'établir des normes internationales concernant la gouvernance de la terre et les ressources naturelles face aux sérieux problèmes qui menacent la vie de millions de personnes en milieu urbain et rural. Nous pensons que nous avons besoin d'urgence de véritables réformes agraires redistributives ainsi que des politiques qui soutiennent et renforcent les droits des communautés locales aux ressources naturelles et qui sont socialement justes et écologiquement durables. Nous espérons que ces Directives Volontaires accéléreront la mise en œuvre des engagements pris lors de la CIRADR, en particulier ceux concernant la tenure des terres et des ressources naturelles.

CONTEXTE

7. L'absence d'un accès adéquat et sûr à la terre et aux ressources naturelles pour les populations rurales et urbaines pauvres constitue l'une des principales causes de la faim et de la pauvreté dans le monde. Selon le Groupe de travail sur le faim du Projet du Millénaire, près de la moitié des personnes qui souffrent de la faim dans le monde sont des foyers de petits agriculteurs et agricultrices, alors qu'environ deux dixièmes d'entre elles n'ont pas de terre. Un groupe plus petit, peut-être un dixième, sont des éleveurs, des pêcheurs et des communautés forestières. Le reste, environ deux dixièmes, vit en milieu urbain.

8. En 2008, pour la première fois dans l'histoire, la FAO a signalé que le nombre de personnes souffrant de la faim dépassait un milliard et vingt millions de personnes. 80% d'entre elles sont des producteurs de denrées alimentaires qui vivent en milieu rural. En 2010, la FAO a constaté une légère baisse du nombre de victimes de la faim, en donnant le chiffre de 925 millions de personnes touchées. Les pourcentages des groupes les plus touchés restent néanmoins inchangés.

9. Même si les problèmes auxquels nous sommes confrontés sont nombreux et qu'ils varient selon nos circonstances particulières, nous avons pu identifier des problèmes communs qui se répètent dans le monde entier. Les conflits concernant la terre et les ressources naturelles ainsi que les violations des droits humains qui en découlent sont en augmentation et sont le résultat d'une grande variété de facteurs structurels et contextuels. L'accaparement des terres et des ressources et la (re-)concentration de l'accès à la terre, aux forêts, aux zones de pêche, aux sources d'eaux (eau douce et eau de mer) et aux ressources naturelles s'accroissent du fait du modèle de développement dominant et autoritaire qui encourage l'agriculture industrielle de monocultures (notamment les cultures destinées à la production d'agrocarburants et de bois de plantation), le tourisme, la pêche et l'élevage industriels, l'exploitation minière et la production d'énergie à grande échelle, les projets industriels et d'infrastructure dévastateurs, ainsi qu'une urbanisation rapide et sauvage et une consommation inutile.

10. Les politiques et cadres économiques promues nationalement et internationalement par les gouvernements, les institutions financières internationales (IFI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les accords de libre-échange et d'investissements encouragent le pillage de nos terres et de nos ressources naturelles. Il est important de souligner parmi ces politiques : les processus de privatisation et de marchandisation de la nature et de la vie même; le démantèlement des services publics et de toutes les politiques qui soutiennent l'agriculture, l'élevage et la pêche à petite et grande échelle ; l'encouragement de la libéralisation du commerce agricole et de la pêche ainsi que la concentration des chaînes de production dans l'agriculture, la pêche

et pour la production des denrées alimentaires ; la concentration du marché dans le secteur agroalimentaire ; et la financiarisation croissante de l'agriculture.

11. L'agriculture, l'élevage et la pêche industrielles, l'industrie extractive, l'urbanisation sauvage et les modes de consommation excessive des riches sont entrain de détruire les sols et la biodiversité, de polluer les sources d'eau et d'accélérer le changement climatique et les désastres naturels. Les sérieux problèmes environnementaux et climatiques auxquels nous sommes confrontés nécessitent des réponses immédiates, pertinentes et adéquates.

12. De la même manière, les systèmes de gouvernance de la terre et des ressources naturelles dans la plupart des pays ne reconnaissent ni les droits traditionnels, coutumiers et collectifs des peuples autochtones et des communautés locales ni leurs institutions pour gérer et protéger nos territoires, nos terres et nos ressources naturelles. Dans de nombreux pays, prévalent des systèmes juridiques pluralistes bien souvent contradictoires. Des acteurs et des responsables puissants profitent souvent de ces situations pour servir leurs propres intérêts et perpétuer l'insécurité foncière.

13. Les sociétés transnationales (STN), les gouvernements, les instances multilatérales et les IFIs promeuvent des mécanismes de marché pour la protection de l'environnement, notamment la privatisation de la fourniture d'eau potable, la vente et le leasing de zones protégées, la vente de ressources génétiques et des connaissances associées à l'industrie pharmaceutique, ainsi que la vente aux enchères de forêts dans les marchés du carbone pour compenser les émissions de carbone et les autres activités polluantes, niant ainsi aux peuples et aux communautés l'accès aux ressources cruciales et les privant des services environnementaux fournis par la nature. Les communautés urbaines et rurales sont contraintes de dépendre de l'émergence d'un « marché des services environnementaux », dans lequel les entreprises et les sociétés privées possèdent et gèrent les ressources naturelles essentielles pour les communautés locales.

14. La promotion de mécanismes de marchés pour la protection de l'environnement fait encore progresser la marchandisation de la nature et de la vie. Les mécanismes de marché ne doivent pas devenir la forme principale de gouvernance des ressources naturelles. Étant donné la volatilité des marchés, ils approfondiront la crise des ressources naturelles avec des effets désastreux sur les personnes et les communautés, qui seront de plus en plus exclues des forêts et des autres zones biologiquement riches où elles habitent.

15. Dans de nombreuses régions du monde, les guerres, les occupations et les conflits de nature et de portée différentes sont étroitement liés aux conflits fonciers et aux conflits concernant les ressources naturelles, qui sont bien souvent les causes

mêmes de l'inquiétude. Les impacts de ces conflits – y compris l'implantation de colonies par les forces occupantes – peuvent se manifester par le déplacement involontaire des peuples, à la fois comme personnes déplacées internes (PDI) et comme personnes déplacées externes (réfugiés). Les terres, l'eau et les autres ressources naturelles sont confisquées sur ordre militaire, ou la population est intimidée pour ne pas continuer à utiliser les terres et les forêts, qui sont ensuite fréquemment dévolues aux opérations minières et d'exploitation forestière, ce qui entraîne ainsi l'épuisement des ressources naturelles, la pollution des sources d'eau et d'autres dommages écologiques à long terme. La spoliation des terres conduit au morcellement du tissu social et à la perte des moyens de subsistance, de l'identité culturelle et de la mémoire.

16. Nos biens communs - terres, forêts, collines, zones humides, lacs, mers, rivières et biodiversité - sont continuellement menacés par des « enclosures ». L'accès libre aux terres, les étendues d'eau, les forêts et les autres ressources naturelles associées sont seulement considérés par les Etats et les investisseurs comme des sources de revenus et sont expropriés systématiquement pour l'industrie extractive, l'exploitation forestière, l'hydro-électricité, la production énergétique, des investissements agricoles, le tourisme et d'autres infrastructures de développement. Les gouvernements riches sont entrain d'acquérir de grandes étendues de terres productives dans des pays pauvres pour assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires et l'emploi pour leurs propres populations, tandis que les investisseurs et négociants achètent des terres à des fins spéculatives.

17. Nos biens communs sont également menacés par des accords de commerce et d'investissement, qui impliquent l'extraction et la transformation des ressources naturelles, comme l'OMC, les accords de libre-échange bilatéraux et régionaux (ALE) et les traités d'investissement. Ils sont aussi menacés par les cadres politiques promus par les IFIs et les donateurs bilatéraux et multilatéraux qui favorisent la commercialisation et la privatisation des ressources naturelles et le renforcement de la croissance économique, quelque que soit son coût. Les IFIs et la plupart des gouvernements ne reconnaissent pas l'importance et la viabilité de la gestion collective et partagée des écosystèmes avec des centres localisés de gouvernance et de prise de décisions. Ils promeuvent plutôt des régimes de propriété privée et la gouvernance des ressources fondée sur la propriété individuelle et les droits d'accès/et de tenure qui peuvent être négociés librement sur les marchés.

18. En raison de ces tendances, des pratiques innovantes concernant le partage, l'utilisation et la gestion des ressources naturelles au sein des communautés et entre elles et divers groupes d'utilisateurs sont démantelées, en augmentant le risque de conflits, en affaiblissant la cohésion sociale et en diminuant la qualité des écosystèmes. Les populations locales sont coupées des ressources essentielles et nécessaires pour leur subsistance et l'environnement naturel est dégradé en raison de la déforestation, des changements d'usage des terres, de la pollution chimique, du détournement de la

circulation de l'eau et de la surexploitation, qui touchent à leur tour négativement la disponibilité et la sûreté des denrées alimentaires sauvages et issues de la cueillette.

19. Les STN exercent un contrôle croissant sur l'agriculture, la pêche, l'élevage extensif, le tourisme, les systèmes alimentaires, l'extraction minière et les ressources naturelles aux plans local, national et international, avec de sévères impacts sur la qualité et la disponibilité de l'eau, la fertilité des sols, la biodiversité et donc sur jouissance des droits humains, en particulier les droits des travailleuses et travailleurs ruraux, des peuples autochtones, des communautés de pêcheurs artisanaux, des éleveurs nomades, des travailleurs et des groupes pauvres urbains. Une poignée d'entreprises exerce un pouvoir et une influence excessifs sur les décisions relatives à l'utilisation des ressources naturelles ainsi que des lois et politiques qui les régissent. Les activités de ces entreprises sapent la souveraineté alimentaire et économique dans chacun de nos pays.

20. Malgré les menaces et les violations des droits humains mentionnés ci-dessus, dans la majorité des pays, nous n'avons pas d'accès réel à la justice. La plupart des décisions de justice sont fondées sur des régimes de gouvernance formels qui tendent à protéger le droits de propriété des acteurs et entités riches et puissants, et non celui des populations locales, surtout de ceux et celles qui dépendent des ressources naturelles pour leur alimentation, leur santé et leurs moyens de subsistance et leur survie ; les tribunaux ne reconnaissent que rarement les droits coutumiers et collectifs des peuples et des communautés touchées. A l'inverse, les peuples et les usagers traditionnels qui défendent leurs droits à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles sont fréquemment persécutés, harcelés et emprisonnés par les autorités étatiques avec la complicité de tiers.

21. Il est essentiel que les futures Directives de la FAO abordent ces problèmes communs décrits brièvement ci-dessus.

LE CADRE NORMATIF DES DIRECTIVES²

22. Les Directives sont censées tracer les contours et donner les orientations de ce que devrait être la gouvernance responsable de la tenure des terres et des ressources naturelles. Afin de pouvoir avoir une référence normative claire sur la signification de la gouvernance responsable, les Directives devraient se fonder sur le cadre universel des droits humains. Comme il est prévu dans la Charte des Nations Unies, tous les Etats se

² Pour une description détaillée du cadre normatif, veuillez consulter l'Annexe II.

sont engagés à vivre ensemble en paix et à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion.

23. Les droits humains découlent des aspirations des gens ordinaires comme nous : hommes et femmes pêcheurs artisans, éleveurs, peuples autochtones, paysans et paysannes et d'autres communautés urbaines et rurales. Les droits humains sont fondés sur nos besoins, expriment des valeurs éthiques et morales universelles et donnent une autonomie à chaque être humain, à leurs communautés et à leurs peuples, avec des droits et des demandes légales envers leurs propres gouvernements, ainsi que d'autres gouvernements. Les droits humains appartiennent en grande partie au droit international coutumier.

24. Au cours des cinquante dernières années, un nombre important de traités de droits humains sont apparus. Le but de ces traités et des autres normes internationales relatives aux droits humains créés par les Etats est de faciliter l'application des droits humains au moyen de la description (et non de la définition ou de la reconnaissance) ainsi que de l'introduction de certaines procédures pour en promouvoir l'application. Les principaux traités de droits humains constituent des instruments importants dans nos luttes actuelles pour la justice. Néanmoins, nous considérons qu'en ce qui concerne la question de la terre et autres ressources naturelles, il existe des lacunes dans leur interprétation et leur application.

25. Bien que tous les êtres humains dépendent directement ou indirectement de la terre et d'autres ressources naturelles pour notre développement et notre survie commune, le système international des droits humains ne reconnaît les droits à la terre et au territoire qu'aux peuples autochtones. Bien que le droit à la terre et aux ressources naturelles n'ait pas encore été codifié de manière explicite comme un droit universel, accéder à et profiter de la terre et des ressources naturelles font partie du contenu normatif qui est reconnu explicitement comme des éléments indispensables de plusieurs droits humains spécifiques qui sont consacrés dans divers instruments juridiques internationaux.

26. La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) représente l'engagement de tous les États à assurer les droits humains, y compris les droits humains directement liés à l'accès à la terre et aux ressources naturelles et leur utilisation tels que les droits à un niveau de vie adéquat, à un logement, à une alimentation adéquate, à la santé, à la culture, à la propriété et à la participation.

27. Les traités internationaux de droits humains, qui sont contraignants pour les États qui les ont ratifiés, forment le fondement du cadre normatif des Directives. Ces

traités incluent entre autres : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR, en particulier les articles 6, 7, 8, 11 et 12), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR, en particulier l'article 6), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, en particulier l'article 14) et les droits correspondants consacrés dans les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), comme la Convention N°169 relative aux peuples indigènes et tribaux, en particulier les articles 13 à 16³. De la même manière, tous les traités régionaux de droits humains telles que la Convention européenne des droits de l'Homme, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Charte arabe des droits de l'Homme doivent façonner le cadre normatif des Directives.

28. Par ailleurs, les instruments de droit souple (*soft law* en anglais), ou les instruments de la *lex feranda*, qui incluent les déclarations, les principes de base, les observations générales, etc., représentent les engagements internationaux qui sont fondés sur les traités cités précédemment et sur les principaux systèmes juridiques mondiaux. Parmi ces derniers, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones revêt une importance particulière. Cette Déclaration reconnaît et engage les États à protéger les droits des peuples autochtones à la terre, au territoire, à l'eau, aux zones maritimes côtières et aux autres ressources qu'ils ont possédées ou occupées et utilisées traditionnellement, et de conserver et de renforcer leurs liens spirituels, qui existent avec eux. Cette reconnaissance fait écho à de nombreuses décisions judiciaires prises aux niveaux national, régional et mondial (voir annexe X). La Déclaration reconnaît également le droit des peuples autochtones à administrer leurs terres et territoires, par l'intermédiaire de leurs propres formes de tenure des terres et d'institutions. La Déclaration consacre aussi le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies pour le développement et l'utilisation de leurs terres, territoires et des autres ressources. Dans le même temps, elle établit le principe du consentement libre informé et préalable (CLIP) selon lequel les États doivent obtenir l'approbation des peuples autochtones pour tous les projets concernant les territoires ou les ressources autochtones.

29. Les autres instruments pertinents de droit souple (« soft law ») sont la Déclaration des Nations Unies sur le progrès social et le développement, la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural et son Plan d'Action (plus connu comme la Charte des paysans), la Déclaration de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, le Code de conduite pour une pêche responsable, les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les

³ Pour une liste plus exhaustive des traités pertinents, veuillez consulter l'Annexe II.

Principes de base et les Directives des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, les Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays et les Principes de Pinheiro relatifs à la restitution de logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées, la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme Habitat II.

Que doivent faire les États pour mettre en œuvre leurs obligations relatives aux droits humains ?

30. Les États parties aux divers traités de droits humains ont les obligations de respecter, protéger et donner effet aux droits consacrés par ces instruments. L'obligation de respecter signifie que les États doivent s'abstenir d'interférer directement ou indirectement dans l'exercice et la jouissance des droits humains des personnes. Ainsi, les États et tous leurs représentants doivent se conduire de manière à ne pas entreprendre, encourager ou tolérer des violations des droits humains (par exemple, des expulsions forcées et la destruction de l'accès existant d'une communauté à ses terres et à ses ressources naturelles). L'obligation de protéger exige des mesures de régulation et d'application pour veiller à ce que des tiers (individus, entreprises et autres acteurs non-étatiques, y compris les entités transnationales) ne violent pas les droits humains. Cette obligation implique également la prise de mesures punitives et la garantie de réparation dans les cas où des personnes ou communautés sont privées par de tels acteurs d'accéder et/ou de bénéficier de leurs territoires, des terres et des autres ressources naturelles sur lesquelles elles ont un droit légitime. L'obligation de donner effet signifie que l'État doit activement promouvoir et faciliter l'accès légitime des populations à la terre et aux autres ressources naturelles, ainsi que leur utilisation équitable.

Comment les États doivent-ils mettre en œuvre leurs obligations relatives aux droits humains ?

31. Les trois premiers articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comprennent des principes prédominants et établissent la manière dont les États doivent agir pour réaliser tous les droits humains garantis. Elles doivent être appliquées immédiatement. Parmi ces droits, on trouve les principes contraignants d'autodétermination des peuples, de non-discrimination, d'égalité entre les genres, de réalisation progressive des droits (et son corollaire, l'interdiction de prendre des mesures régressives), l'application du maximum des ressources disponibles, ainsi que l'obligation de s'engager dans la coopération internationale réciproque pour réaliser les

droits économiques, sociaux et culturels, et de garantir l'Etat de droit (élaboré davantage dans ICCPR) pour garantir la réalisation des droits et réparation en cas de violations.

32. Alors que les États parties ont une obligation de coopération internationale qui découle de l'ICESCR (Articles 2.1 et 22) et d'autres instruments, les obligations de respecter tous les droits humains sont à la fois extraterritoriales et nationales. Par conséquent, les Etats doivent adopter des mesures pour respecter et protéger la jouissance de tous les droits dans d'autres pays, ainsi que pour faciliter, promouvoir et porter assistance quand cela est nécessaire afin de s'acquitter de l'obligation de réaliser tous les droits humains. Ainsi, les Etats doivent solliciter et fournir l'assistance à cette fin en fonction des besoins.

33. Quand un État manque à ses obligations de respecter, protéger et réaliser les droits humains en appliquant les principes prédominants mentionnés ci-dessus, on considère alors que l'État est responsable de violations de droits humains. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a reconnu que ces violations ont lieu par action ou par omission. La première forme de violation se produit quand un Etat ou ses représentants réalisent un acte causant un dommage qui touche un des droits garantis par le Pacte. La seconde forme de violation intervient lorsqu'un Etat, et/ou une personne physique ou morale agissant comme son agent, n'agit pas conformément aux obligations conventionnelles de respecter, protéger et de donner effet aux droits humains. En cas de violations flagrantes comme les expulsions forcées, soit par commission soit par omission, les personnes concernées ont droit à réparation, que l'Etat doit garantir.

34. Dans la mesure où tous les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, la gouvernance de la terre et des ressources naturelles ne devrait pas seulement prendre en compte les droits directement liés à l'accès à la terre et aux ressources naturelles et à son usage, comme dans le cas du droit au logement, à la propriété, à un moyen de subsistance, à l'alimentation et à l'eau, mais aussi les droits civils et politiques qui sont indispensables pour exercer les autres droits humains, comme le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, le droit à l'égalité devant la loi et le droit à un procès équitable, le droit d'accès à l'information, et le droit à la liberté de réunion et d'association, entre autres (pour une liste complète des autres droits pertinents, voir Annexe II). L'interprétation de ces droits fournit des orientations importantes et détaillées aux Etats pour mettre en œuvre leurs obligations relatives à la terre et aux autres ressources naturelles.

35. La majorité des droits humains et les obligations correspondantes des s'appliquent dans toutes les situations. Certains droits humains sont indérogeables, ce qui signifie que ces droits ne peuvent pas être suspendus, abrogés et violés même en

cas d'urgence ou de guerre. Le droit international humanitaire (DIH) régit la conduite des parties aux conflits armés et occupations et entend limiter leurs effets néfastes, notamment les violations de droits humains. Au cœur du DIH se trouvent les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles Additionnels (I et II) de 1977. La quatrième Convention de Genève est particulièrement importante pour la protection de la tenure des terres et des ressources naturelles, car elle établit des règles pour protéger les civils, y compris les civils en territoires occupés, des conséquences de la guerre.

Instruments relatifs à l'environnement et d'autres instruments importants

36. La Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification imposent des obligations contraignantes importantes pour les Etats parties. La Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'Agenda 21 et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons constituent également des engagements qui régissent la conduite des Etats avec une incidence sur les droits humains, en particulier de ceux les plus sévèrement touchés par les forces et les développement actuels mentionnés ci-dessus.

37. Il a déjà été reconnu qu'un Etat doit garantir le droit humain à jouir d'un environnement sain et équilibré. Ce droit collectif possède en outre un lien étroit avec les autres droits humains comme le droit à la terre, le droit à habiter sur un territoire déterminé, à ne pas être privé de ses moyens de subsistance ; et en même temps il les complète en indiquant que toutes les activités doivent être réalisées de façon à ne pas endommager l'environnement.

38. Depuis la Déclaration de Stockholm (1972), on reconnaît largement l'importance de l'environnement pour la vie et le développement des personnes dans tous les domaines : spirituel, moral, social et intellectuel. Par ailleurs, l'environnement est maintenant considéré comme essentiel pour la jouissance des droits humains. La déclaration reconnaît également l'importance de conserver, restaurer et améliorer la terre dans son aspect productif et cela doit être fait sans mettre en danger le niveau de vie des générations futures.

39. La Convention sur la diversité biologique (CDB) reconnaît l'importance du fait que les communautés locales et les peuples autochtones continuent à vivre sur les territoires où ils ont développé leur mode de vie et leurs savoirs traditionnels. L'article 8 j) de la CDB défend l'importance des savoirs traditionnels et établit que les pays signataires ont l'obligation de respecter, préserver et maintenir ces savoirs. De même, étant donné que les savoirs traditionnels dépendent de la diversité biologique, leur protection doit se faire sur le territoire même où ils se sont développés, sinon ces

savoirs pourraient connaître un affaiblissement et pourraient même se perdre. Par conséquent, pour protéger les savoirs traditionnels, il faut protéger les territoires où se trouvent les communautés détentrices de ces savoirs ainsi que leurs zones d'influence. Sans terre/territoire, il n'y a pas de savoirs traditionnels possibles.

40. Cette norme est renforcée par l'article 10 c) qui crée l'obligation pour les pays signataires de protéger l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec la conservation.

41. D'autre part, la Déclaration de Rio contient des éléments importants étant donné qu'elle reconnaît le droit à vivre une vie saine en harmonie avec la Nature ; et elle restreint l'exploitation des ressources naturelles par les gouvernements selon leurs propres politiques nationales. Tant cette exploitation que le développement doivent respecter les besoins des générations futures en matière de développement et d'environnement. La protection environnementale est donc une partie inhérente du processus de développement.

42. Le développement durable doit être atteint, entre autres, par le biais de l'élimination des modèles de production et de consommation qui ne sont pas durables selon le principe 8 de la Déclaration de Rio. Et, selon le principe 10, la participation citoyenne, y compris le processus de prise de décisions, constitue l'un des meilleures façons de traiter les questions d'environnement. Le principe 20 reconnaît le rôle vital des femmes dans la gestion de l'environnement et le développement. Il en est de même avec le principe 22 en ce qui concerne les populations et les communautés autochtones qui, selon la CDB, fournissent des savoirs traditionnels importants et ils doivent donc participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

LA NATURE ET LA PORTEE DES DIRECTIVES

43. La FAO a initialement proposé que les Directives aient un caractère volontaire. Toutefois, les Directives sont censées être fondées sur les obligations contraignantes conventionnelles et sur les principes du droit international des droits de l'Homme et des autres branches du droit public, ce qui oblige donc les États à appliquer les principes exposés dans les Directives. Qualifier ces Directives de « volontaires » conduirait à la compréhension erronée qu'elles comprennent des obligations « optionnelles » et non pas des obligations nationales et internationales. Cela encouragerait également l'idée que les États et les organisations internationales peuvent agir à leur bon vouloir dans le domaine de l'administration et de la disposition des terres et des ressources naturelles. Les États ont reconnu dans plusieurs instruments de droit international et dans leurs propres Constitutions nationales qu'ils ont des obligations contraignantes visant à garantir à leurs populations qu'elles puissent accéder à et bénéficier de l'utilisation de la terre et des ressources naturelles. Dans notre monde globalisé, se conformer à ces obligations est indispensable à une gestion moderne des affaires d'État.

44. Les Directives seules ne créeront pas de nouvelles obligations mais elles devront constituer une interprétation des obligations existantes qui fait autorité afin d'aider ceux qui décident des politiques et ceux qui les mettent en œuvre à prendre connaissance de leurs obligations et de la façon de les remplir. Un problème d'interprétation persiste dans la compréhension des obligations nationales et extraterritoriales des États concernant les terres et les ressources naturelles. Sur ce point, les Directives pourraient apporter une contribution substantielle à l'établissement de standards internationaux dans le domaine plus large de la gouvernance et des relations internationales. De même, les Directives devraient donner des orientations pratiques sur la manière de mettre en œuvre ces obligations aux niveaux local, national et international, tout en respectant le principe de subsidiarité.

45. La FAO définit la tenure des terres comme la relation, qu'elle soit définie légalement ou coutumièrement, entre les personnes pour tout ce qui concerne le domaine foncier. Par gouvernance, la FAO entend le processus de gouverner, y compris la manière dont est dirigée la société et comment se concilient les différentes priorités et intérêts de divers groupes. Selon la FAO, la gouvernance inclut tant les institutions formelles du gouvernement que les structures informelles et est liée en particulier aux questions suivantes : quels citoyens et quelles citoyennes participent à la prise de décision, dans quelle mesure et comment les gouvernements sont responsables devant leurs citoyens et citoyennes et comment la société oblige ses membres à respecter les normes et les lois.

46. La définition large que la FAO donne de la tenure des terres - et qui peut être appliquée aux ressources naturelles par extension – comporte de multiples facettes et rend compte de notre relation complexe avec la terre, les ressources naturelles et la nature elle-même. Dans la pratique, cependant, le concept de « tenure » tend souvent à être réduit aux seuls aspects physiques et économiques qui se rapportent aux lois sur l'accès, la possession, le système de titres fonciers et l'utilisation productive (échange de valeur-production) de la terre et des autres ressources naturelles, aux lois et règles qui codifient et régulent ces droits; et aux institutions formelles qui crée, reconnaissent et mettent en œuvre ces normes particulières. Cette forme de réductionnisme est extrêmement préoccupante ; les Directives constituent l'occasion d'aborder cet aspect. En plus de traiter ces aspects qui sont souvent liés à la tenure, il est essentiel que les Directives abordent aussi les aspects plus souvent négligés, et qui concernent l'utilisation et la gestion de la terre et des autres ressources naturelles, tant dans leur fonction sociale que dans leurs dimensions culturelles et spirituelles.

47. La gouvernance de la terre et des autres ressources naturelles implique de décider non seulement de comment la terre et les autres ressources naturelles sont gouvernées, mais aussi qui décide et sont prises les décisions cruciales, y compris comment sont conciliés les différentes priorités, intérêts et droits des divers groupes sociaux concernés. Au cœur de cette question résident les relations de pouvoir et les modes de production qui prévalent dans une société et dans la communauté internationale. Dans les pays en développement, il n'y a rien de plus inextricablement lié au pouvoir que la terre. Les Directives devraient donc aborder explicitement les principaux problèmes concernant la terre et les ressources naturelles auxquels sont confrontés les groupes marginalisés des zones rurales et urbaines, comme ceux liés: aux relations inégales de pouvoir dans et derrière les structures gouvernementales dominantes dans le domaine du foncier et des ressources naturelles ; à la discrimination dans les modèles dominants de développement économique ; à l'exclusion des processus de prise de décision concernant les lois et les politiques concernant la terre et les ressources naturelles ; aux institutions de l'administration foncière qui sont faibles, corrompues et inefficaces ; à la discrimination dans l'accès à la justice ; et aux abus commis par des acteurs non-étatiques puissants.

48. Pour les raisons mentionnés ci-dessus, nous proposons de modifier le titre des Directives comme suit : « Directives de la FAO sur la gouvernance responsable de la tenure des terres et des ressources naturelles ».

49. Les Directives que nous proposons se fondent sur les instruments et cadres juridiques du droit international des droits de l'Homme et de l'environnement. Nous les avons interprétées et davantage développées à la lumière de nos aspirations et de nos luttes, comme exposées dans le préambule de ce document. C'est pourquoi le projet de Directives que nous présentons ici maintient un lien intégral avec ces normes internationales, tout en même temps en étant profondément enracinées dans les

philosophies ancestrales de nos peuples. Leurs valeurs constitutives, à la fois primordiales et actuellement pertinentes et urgentes, épousent une cosmologie dans laquelle les être humains ne sont pas les usurpateurs de la Terre-Mère, mais plutôt ses enfants, les gardiens et gardiennes, les frères et sœurs de toutes les choses vivantes. Les propositions contenues dans ces Directives se fondent sur les articulations de divers peuples, organisations sociales et mouvements sociaux, qui dans certains cas sont déjà devenus des lois nationales.

50. Après avoir défini ces standards dans la meilleure des traditions existantes entre les nations et les peuples, nous offrons les propositions suivantes à la considération de la FAO.

I. DIRECTIVES SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

DIRECTIVE 1: LES TERRITOIRES PARTAGES ET AUTOGERES, LES ETENDUES D'EAU, LES ESPACES ET LES « TERRITOIRES »

- 1.1 La terre, les océans, les rivières, les forêts et la nature tout entière sont bien plus que des moyens de production ; c'est la base de la vie, de la culture et de l'identité. Ils remplissent une fonction sociale, culturelle, spirituelle et environnementale cruciale. Que ce soit dans les pays riches ou pauvres, les relations que les femmes et les hommes entretiennent avec la terre et l'eau sont complexes et transcendent les endroits particuliers d'où ils tirent leur subsistance. De nombreux groupes ethniques, en particulier les peuples autochtones, expriment cette relation à travers le concept de « territoires ancestraux » ou de « domaines ancestraux ».
- 1.2 Le concept de territoire est complexe et sujet à de multiples interprétations. Parmi les groupes ethniques et les peuples autochtones, le territoire désigne l'environnement bioécologique duquel les collectivités humaines dépendent pour satisfaire leurs besoins matériels et économiques, pour construire leurs relations sociales et politiques et pour développer leurs cultures et spiritualités. Les territoires évoquent la relation holistique entre une population et son environnement bioécologique. Dans le même temps, les territoires définissent les domaines géographiques et économiques des États et sur lesquels ils affirment leur souveraineté par l'usage de la force politique, juridique et militaire. Les territoires sont des espaces profondément contestés dans les contextes multiethniques et multiculturels avec des occupations changeantes, des identités ethniques dynamiques, des migrations et/ou une urbanisation rapide. Dans les situations où des populations multiethniques, multiculturelles et multiconfessionnelles croissantes partagent la même base de ressources, les territoires deviennent des espaces qui doivent être défendus contre les « étrangers », provoquant souvent des violences sociales et des troubles civils extrêmes.
- 1.3 Une dimension cruciale de garantir l'accès à et la tenure de la terre et aux autres ressources naturelles est l'autodétermination. Le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes est consacré dans le premier article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) et établit que les peuples

peuvent : a) déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel, et b) disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale. Tous les États parties au ICCPR et au ICESCR sont donc tenus de respecter et de promouvoir les droits des peuples, des communautés et des groupes à disposer d'eux-mêmes, ce qui incluent leur propre forme d'auto-organisation, de gestion/gouvernance des terres, des autres ressources naturelles, des espaces et des territoires communs.

1.4 Pour les peuples autochtones et de nombreuses nationalités ethniques, l'autodétermination implique leur droit de gérer et de gouverner de manière autonome les domaines et les « territoires » ancestraux. L'autonomie est un système démocratique non-centralisé et participatif, qui a pour but de gérer les affaires des peuples sur des principes de nature consensuelle qui mettent l'accent sur la prévention et la résolution des conflits. Il est important de noter que dans de nombreuses situations, plus d'une nationalité ethnique, d'un peuple tribal ou d'une peuple autochtone peut revendiquer des droits sur un même domaine foncier, hydrique, forestier et montagneux ou sur des domaines qui se chevauchent et/ou sur des domaines contigus. Une telle situation peut conduire à des conflits et des troubles. C'est pourquoi des mécanismes et processus appropriés doivent être mis en place pour résoudre les litiges au fur et à mesure qu'ils se déclarent, pour prévenir l'exclusion des minorités et pour éviter les conflits.

1.5 Les États devraient reconnaître et encourager l'autonomie et l'auto-gouvernance par les peuples et les communautés des territoires, des terres, des forêts, des zones de pêche, des étendues d'eau, des domaines et des autres ressources naturelles. Cela inclut de :

- a) Reconnaître l'importance et la signification de la désignation de certaines zones bioécologiques comme des domaines ou des « territoires » par les peuples, les communautés et les autres unités autogérées.
- b) Reconnaître et de respecter les systèmes coutumiers de gestion/gouvernance des domaines ou territoires (y compris les terres, les forêts, les zones de pêche, l'eau et toutes les ressources naturelles) et d'établir des cadres juridiques au travers desquels les peuples et les communautés peuvent définir leurs zones bioécologiques et les règles nécessaires à auto-gouvernance des ces domaines ou territoires.
- c) Engager un vaste processus participatif afin de déterminer les droits dont doivent jouir collectivement une communauté, des groupes particuliers au sein d'une communauté et individuellement tous les membres d'une

communauté.

- 1.6 De plus, tous les systèmes normatifs et les droits définis par le biais de ces processus devraient respecter et garantir en permanence les droits humains des individus et les principes relatifs aux droits humains tels que l'équité, l'égalité des genres et la non-discrimination fondée sur la race, l'ethnie, l'âge, la religion ou la condition sociale, etc.
- 1.7 Les États et la société doivent promouvoir la coexistence pacifique des différentes communautés sur un même domaine ou sur des domaines qui se chevauchent ou contigus. De plus, les États et la société doivent respecter les droits spécifiques des différents groupes (par exemple, les éleveurs nomades, les pêcheurs traditionnels, les paysans et paysannes, les peuples autochtones, les travailleuses et travailleurs en milieu rural ou urbain, les communautés forestières) et renforcer les mécanismes de résolution des conflits.
- 1.8 Lorsque cela est nécessaire, les États et les sociétés devraient promouvoir le dialogue entre les peuples voisins et les communautés voisines qui peuvent parfois subir un chevauchement en termes de droits et de juridictions sur leurs territoires, terres et ressources naturelles, afin de déterminer et partager les responsabilités.

DIRECTIVE 2: LES BIENS COMMUNS ET LES DROITS COLLECTIFS SUR LES RESSOURCES NATURELLES

- 2.1 Les biens communs font référence aux ressources que les peuples, les communautés et les sociétés reconnaissent comme étant accessibles à tous et toutes et qui sont préservés et gérés collectivement pour l'utilisation des générations présentes et futures. Les biens communs peuvent être naturels, sociaux et institutionnels, politiques et intellectuels, culturels et spirituels.
- 2.2 Les biens communs naturels comprennent les terres et les étendues d'eau, y compris par exemple les terres agricoles, les zones humides, les forêts, les parcelles arborées, les pâturages, les versants de collines et de montagnes, les ruisseaux et les rivières, les étangs, les lacs et les autres étendues d'eau douce, les zones de pêche, les mers et les océans, les zones littorales, les minéraux, la biodiversité terrestre et aquatique. Dans de nombreuses communautés rurales, les terres agricoles sont détenues collectivement, bien que les droits fonciers des familles qui cultivent des parcelles de terres spécifiques sont reconnus et respectés. Dans le monde entier, les communautés agricoles, forestières, de pêcheurs, côtières, d'éleveurs, nomades et autochtones ont développé des systèmes sophistiqués pour utiliser, partager, administrer et régénérer leurs

biens communs naturels. Ces systèmes sont des composantes essentielles de leurs identités culturelles et politiques respectives et sont cruciales pour leur survie même.

- 2.3 Les États, les IFIs, les bailleurs de fonds et les décideurs politiques internationaux, les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales devraient reconnaître et respecter l'importance des biens communs naturels pour la survie des communautés locales et pour la coexistence harmonieuse des différents membres de la société et la conservation de la biodiversité terrestre et aquatique.
- 2.4 Les États et les sociétés doivent initier immédiatement un processus pour parvenir à une compréhension mutuelle sur les points suivants : quels sont les ressources et espaces naturels qui constituent les biens communs naturels et comment devront-ils être protégés des acteurs et des processus agissant à la recherche du profit et de rente.
- 2.5 Les politiques nationales et infranationales réglementant l'utilisation, la gestion et la gouvernance des biens communs naturels devraient se fonder sur les réalités, la sagesse et les pratiques des peuples des différentes zones géographiques.
- 2.6 La gouvernance des biens communs devrait être fondée sur les droits collectifs et la gestion responsable. Les États doivent garantir à tous les groupes et les communautés, sans préjugé, la sécurité de l'accès, de la tenure et de la gestion de leurs biens communs. Ils doivent également reconnaître les droits des différents utilisateurs de formuler leurs propres règles pour définir l'accès, la tenure et l'utilisation, le partage et la protection individuels et collectifs des terres et de tous les autres biens communs naturels, y compris des sanctions adéquates en cas d'abus et d'infractions. Les stratégies de conservation doivent être conçues par les communautés utilisatrices locales, en particulier dans les zones sensibles et fragiles du point de vue écologique.
- 2.7 Les biens communs devraient être protégés contre les expropriations, privatisations, marchandisations et dégradations commis par l'État et ses entités affiliées, les investisseurs privés et d'autres acteurs de la société.
- 2.8 Les gouvernements devraient formuler des mesures pour redonner le statut de biens communs aux espaces et aux ressources qui ont été privatisés alors qu'ils sont importants pour la sécurité alimentaire et le maintien des moyens de subsistance des utilisateurs locaux et pour la conservation de la biodiversité terrestre et aquatique. Dans les situations où une restitution intégrale n'est pas possible, des accords appropriés devraient être conclus avec les communautés et

les groupes locaux afin de leur donner un accès total et les droits d'utilisation sur ces espaces et ressources.

- 2.9 Les IFIs et les bailleurs de fonds ne devraient en aucun cas promouvoir des politiques qui provoquent, directement ou indirectement, la dégradation et/ou la privatisation des biens communs ou qui réduisent l'accès des utilisateurs locaux et des peuples aux biens communs.

DIRECTIVE 3: CONSENTEMENT LIBRE, INFORME ET PREALABLE (CLIP)

- 3.1 Le principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) des peuples, des utilisateurs locaux de ressources naturelles et leurs communautés doit être respecté et appliqué dans toutes les situations liées à l'utilisation, au transfert, à la tenure, à la gestion et à la gouvernance des terres et des autres ressources naturelles.
- 3.2 Les États devraient organiser des consultations de bonne foi avec les peuples autochtones, les paysans et paysannes, les pêcheurs artisanaux et les communautés traditionnelles, urbaines et locales avant d'initier tout plan, projet, et mesure législative ou administrative - y compris les processus de réforme constitutionnelle - qui pourrait affecter directement ou indirectement les territoires, les terres, les domaines et/ou des ressources naturelles que ces communautés possèdent, occupent, utilisent, gèrent ; et/ou desquelles elles dépendent pour leur subsistance et leurs activités sociales ou culturelles. Les procédures régissant ces consultations devraient être en accord et en harmonie avec le principe du CLIP et les critères associés, ainsi que les règles coutumières et les structures de prise de décision des peuples autochtones et/ou d'autres communautés locales. Elles devraient également faciliter l'accès à ces consultations de toutes les peuples concernés, en particulier ceux qui potentiellement pourraient être négativement touchés – et non pas uniquement celui de certaines communautés ou des élites des communautés touchées. La participation des femmes, des jeunes ainsi que celle des enfants à ces consultations devrait également être assurée de manière adéquate. De plus, les consultations doivent être organisées sans intimidation ni mesures de coercition et être conduites dans un climat de confiance qui favorise un dialogue fructueux.
- 3.3 Toutes les personnes, les communautés et groupes concernés directement et indirectement devraient avoir la même chance de débattre, de consulter et de proposer des alternatives à tout plan, toute politique, tout projet ou toute mesure proposée. L'égalité des chances comprend un accès égalitaire aux ressources financières, humaines et matérielles pour que les communautés et les groupes concernés puissent participer de manière intégrale et significative dans

leur(s) propre(s) langue(s) autochtones ou par tout autre moyen approprié – y compris un accès aux informations alternatives concernant le projet proposé et son financement.

- 3.4 Chaque État devrait se doter d'une politique nationale de consultation par l'intermédiaire de consultations et de débats ouvertes avec les peuples et en accord avec les objectifs de ces Directives, qui expose les conditions et les critères nécessaires aux différents niveaux de consultation ainsi que des orientations sur la manière dont les résultats de ces consultations doivent être utilisés. Si le gouvernement n'encourage pas de consultations sur la base du CLIP, alors les communautés touchées ont le droit de le faire. Une demande visant à tenir de telles consultations doit être soutenue par un certain pourcentage des personnes qui pourraient être touchées directement ou indirectement par le plan, le projet, la politique ou la mesure. Ce pourcentage et les critères nécessaires pour rendre une telle consultation possible devraient être déterminés au niveau national et être inclus dans la politique de consultation.
- 3.5 Le but de ces consultations est d'atteindre une compréhension mutuelle entre toutes les parties sur la meilleure façon de procéder et de parvenir à l'adoption de décisions par consensus. Si les communautés concernées ne donnent pas leur consentement libre, informé et préalable (CLIP), le plan, le projet, la politique ou la mesure (quel que soit l'objet de la consultation) ne pourra pas être mise en œuvre. Dans le cas où un consentement est accordé à une mesure proposée mais que des changements significatifs sont proposés subséquemment, le consentement libre, informé et préalable à de tels changements est également requis.
- 3.6 Des observatrices ou observateurs indépendants devraient participer à ces consultations (à moins que les communautés et les groupes concernés ne le jugent pas nécessaire) ; ces observatrices ou observateurs peuvent être, par exemple, des représentantes ou représentants d'organismes nationaux de défense des droits humains, et/ou des acteurs internationaux neutres comme des représentantes ou représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, qui auraient été approuvés par les communautés et les groupes, qui doivent être consultés, et les autorités gouvernementales. Si aucun accord ne peut pas être trouvé sur les observatrices ou observateurs proposés, chaque partie devrait avoir le droit de désigner un nombre égal d'observatrices ou d'observateurs pour qu'ils ou elles participent à la consultation.
- 3.7 Les firmes privées, les corporations, les entreprises et les autres entités privées intéressées par la promotion et la mise en œuvre de plans, projets et mesures tels que mentionnés ci-dessus ne pourront en aucun cas organiser et mener elles-mêmes les consultations. Les firmes privées et les corporations devraient

garantir que leurs opérations sont en accord avec le droit international des droits de l'Homme et avec les présentes Directives, notamment quant au CLIP.

- 3.8 Consentement libre : Selon un des principes généraux du droit, un consentement n'est pas valable s'il est obtenu par la force, la coercition ou la manipulation. C'est pourquoi, les personnes, les groupes et les communautés ne devraient pas être soumises à la force, à la coercition, à l'intimidation ou à la manipulation d'aucune partie cherchant à obtenir une certaine décision. Si jamais cela arrivait, les personnes concernées devraient être en mesure de signaler de telles actions et avoir accès à des recours juridiques pour dénoncer ces faits.
- 3.9 Consentement préalable : Les communautés concernées doivent donner leur éventuel consentement à toutes les étapes du processus d'adoption de décisions et avant que le plan, le projet, la politique, la mesure législative ou administrative soit approuvé ou que soient octroyées les concessions correspondantes aux entreprises privées/publiques. Au cours de ce processus, le temps requis par les peuples et les communautés concernés devrait être respecté afin de leur accorder une période suffisante pour réaliser une analyse de la portée et des conséquences du plan, du projet, de la politique, de la mesure législative ou administrative et de ses impacts sur leurs droits. Les communautés et les groupes devraient pouvoir formuler des propositions et des recommandations qui devront être prises en compte par les autorités gouvernementales et débattues par les parties lors du processus de consultation. Toute mesure ou action qui serait imposée sans avoir obtenu un consentement préalable doit être annulée ou abrogée. En ce qui concerne les mesures préexistantes, des consultations rétrospectives devraient être tenues dans les meilleurs délais possibles. Dans l'attente d'une issue satisfaisante de ces consultations, les mesures en question devraient être temporairement suspendues.
- 3.10 Consentement informé : Les objets de la consultation doivent être clairement et intégralement exposés, dans la langue locale, par le biais d'une communication constante entre les parties afin qu'il soit possible d'en comprendre leur réelle portée et leurs implications. Tous les points de vue et toutes les perspectives devraient être exprimés et considérés. Au minimum, toutes les informations disponibles au cours du processus de consultation devraient porter sur les aspects suivants :
- a) la nature, l'ampleur, le calendrier, le caractère réversible et la portée (y compris les détails complets de tous les droits aux ressources qui seront transférés ou affectés) de tout plan, projet, politique, mesure législative ou administrative proposé ;
 - b) (la) les motivation(s) ou les objectifs du plan/projet ;

- c) sa durée estimée;
- d) la localisation des zones qui seront concernées ;
- e) une évaluation préliminaire, réalisée par des expertes ou experts indépendants, des impacts économiques, sociaux, sur la santé, culturels et environnementaux, y compris des risques potentiels et évaluation d'impact sur les droits humains. Ces évaluations doivent comporter une analyse intégrale de toutes les zones qui pourraient être concernées (rivières, ruisseaux et autres étendues d'eau en général, forêts, montagnes, etc.). Cette évaluation est obligatoire ;
- f) les propositions de répartition des bénéfices juste et équitable dans un contexte qui respecte le principe de précaution ;
- g) le personnel qui interviendra probablement dans l'exécution du plan ou du projet proposé (y compris le personnel du secteur privé, les instituts de recherche, les employés et employées gouvernementaux et les autres acteurs) ;
- h) les procédures que pourrait exiger le plan, le projet, la politique ou la mesure législative ou administrative ;
- i) les éventuelles restrictions aux droits de propriété ou de possession des populations ou des communautés, notamment causées par les plans de développement ou des investissements concernant leurs terres, domaines ou ressources naturelles ;
- j) toutes les conditions juridiques et procédurales que le plan, le projet ou la mesure doit remplir ;
- k) tous les détails sur les entités qui cherchent à acquérir des terres ou d'autres ressources naturelles dans le cadre des mesures et plans proposés, y compris (i) le bénéficiaire effectif ; (ii) les éventuels antécédents en matière de violations des droits humains, de violations environnementales ou de corruption ; et (iii) les autres ressources détenues dans le pays par l'entité en question ou des entités lui étant affiliées.

3.11 Les communautés et les groupes peuvent solliciter et recevoir des informations complémentaires qu'elles considèrent pertinentes dans leur propre langue et avoir accès à une assistance technique.

3.12 Dans chaque pays, une loi et les institutions publiques appropriées doivent faire respecter le CLIP. Cette loi devrait prévoir la possibilité que des expertes ou experts, désignés par le gouvernement et les communautés, révisent et évaluent constamment le fonctionnement des mécanismes de consultation. Les

communautés autochtones, les paysans et paysannes, les pêcheurs artisanaux, les éleveurs, et les autres communautés traditionnelles devraient participer à ces processus d'évaluation et de révision. Quand cela est nécessaire, des moyens doivent leur être fournis pour garantir leur représentation effective. Cette loi doit également prévoir la possibilité d'agir en justice contre les autorités qui violent le droit à la consultation et le CLIP.

II. DIRECTIVES SUR DES POLITIQUES PARTICULIERES

DIRECTIVE 4: UNE REPARTITION JUSTE, EQUITABLE ET DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

- 4.1 Une répartition juste, équitable et durable des ressources naturelles au sein des communautés et des groupes et entre elles et entre eux est essentielle à la réalisation du droit à l'alimentation. Cette obligation requiert des États : a) de soutenir constamment un accès équitable aux ressources naturelles par les individus et les communautés; b) de formuler et de mettre en œuvre des réformes redistributives de la tenure des ressources naturelles dans le contexte de tenure hautement inéquitable; c) d'établir et d'appliquer des politiques et des réglementations qui empêchent l'expropriation et la concentration des ressources par des acteurs riches, puissants et socialement dominants.
- 4.2 Les réformes redistributives de la tenure des ressources naturelles devraient être fondées sur les principes suivants :
- a) la reconnaissance et le respect des territoires ancestraux/traditionnels des peuples autochtones, des droits à la mobilité des communautés nomades vivant de l'élevage et des communautés migrantes vivant de la pêche et des droits aux biens communs de toutes les communautés utilisatrices locales ;
 - b) la souveraineté alimentaire, la justice sociale, les valeurs culturelles et spirituelles ainsi que la prospérité et le bien-être de tous les peuples ;
 - c) l'égalité des genres et la non-discrimination de groupes sociaux dans l'accès à et le contrôle des ressources naturelles en raison de leur genre, de leur âge, de leur ethnie, de leur race, de leur caste, de leur religion, etc. ;
 - d) l'équité intergénérationnelle qui garantit aux jeunes et aux générations futures la disponibilité, l'accès et l'utilisation des ressources naturelles ;
 - e) la réalisation de tous les droits humains qu'ils soient économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en particulier du droit à une alimentation adéquate par une production d'aliments qui soit écologiquement et économiquement durable et culturellement appropriée ;

- f) le rétablissement et la restauration des écosystèmes et de ce que les peuples autochtones appellent Terre-Mère.
- 4.3 Pour promouvoir un accès équitable aux ressources naturelles, les États doivent mettre en œuvre des réformes agraires, aquatique et urbaines. Ils doivent également assurer que les règles de l'Etat de droit soient respectées par toutes et tous. Les principes importants pour guider ces réformes incluent :
- a) la limitation de la quantité de domaines qui peuvent être objet de la propriété privée et la redistribution de terres dans les cas de domaines permanents très étendus (comme dans les haciendas et les plantations), afin d'éviter la concentration des terres;
 - b) le rétablissement et la restauration des terres, des forêts, des mangroves, des zones de pêche, des rivières, des lacs et de la biodiversité terrestre et aquatique et des sources d'eau publiques qui appartiennent légitimement aux biens communs et qui sont dans l'enceinte privée de l'État et d'entreprises privées/sociétés;
 - c) la reconnaissance et la délimitation des territoires ancestraux des peuples autochtones ;
 - d) la garantie que les droits collectifs à la pêche et aux zones de pêche sont détenus par les personnes qui vivent effectivement de la pêche en inversant le processus de privatisation de l'eau, des zones de pêche et des ressources halieutiques, par le biais notamment des quotas individuels transférables (QIT) et d'autres systèmes comparables;
 - e) l'incorporation progressive des terres et des ressources naturelles privées dans les régimes de contrôle et de gestion autogouvernés par les communautés afin de les assimiler en biens communs et/ou en territoires des peuples autochtones ;
 - f) la création de différentes formes de taxes avec les objectifs distincts et complémentaires suivants : décourager la spéculation sur la terre et les ressources naturelles ; empêcher la concentration des terres à grande échelle ; soutenir le fonctionnement des gouvernements locaux et des institutions coutumières en charge d'administrer la tenure des terres et des ressources naturelles ;
 - g) l'application d'instruments fiscaux aux revenus et aux bénéfices (en particulier financiers et productifs) et à leurs mouvements aux différents niveaux local, national et global afin d'empêcher un accaparement massif de terres et des ressources naturelles ;

- h) les réglementations qui limitent la transmission de la terre et des autres ressources naturelles afin de protéger les biens communs et les territoires des peuples autochtones, les zones qui ont connu une réforme agraire ou aquatique redistributives et toutes les ressources naturelles dont dépendent les populations locales. Cela implique de mettre en place des réglementations pour éviter : la concentration des ressources et la spéculation, la retenue/saisie de terres utilisées comme garantie de dette, l'achat et la vente de terres communautaires, etc. ;
 - i) des mesures de discrimination positive à l'égard des femmes pour garantir qu'elles aient accès direct à/ et contrôle de la terre et des autres ressources naturelles, soit selon un système individuel ou collectif de tenure ;
 - j) l'accès facilité des jeunes et des migrants aux terres agricoles et aux autres ressources naturelles ;
 - k) le renforcement des droits des locataires de petites parcelles pour qu'ils soient protégés des expulsions arbitraires et des loyers excessifs. Cela implique : de promouvoir des droits de location qui ne peuvent pas être aliénés en cas de divorce ou de veuvage ; de permettre aux locataires d'hériter des contrats de location ; de garantir la priorité des locataires dans l'achat de leur parcelle dans le cas où le propriétaire veut la vendre ; de s'assurer que les locataires puissent rester sur les terres dans le cas d'un changement de propriétaire;
 - l) l'utilisation des sols urbains (que se soient des biens immobiliers publics ou privés) qui sont pas construits ou inutilisés, sous-utilisés ou inoccupés afin de réaliser la fonction sociale de la terre et pour garantir à l'ensemble des citoyennes et des citoyens le droit de vivre en zones urbaines dans des conditions justes, décentes et durables du point de vue environnemental ;
 - m) l'élaboration et la mise en œuvre de politiques urbaines qui garantissent que les intérêts sociaux et culturels collectifs prévalent sur le droit individuel à la propriété et sur les intérêts spéculatifs.
- 4.4 Les utilisateurs locaux et leurs communautés, dans l'exercice de leur droit à l'auto-gouvernance de leurs ressources naturelles, devraient promouvoir une distribution juste, équitable et durable des ressources naturelles, en portant une attention particulière à la garantie de droits égaux pour les femmes.

DIRECTIVE 5: L'UTILISATION DURABLE DES TERRES ET DES AUTRES RESSOURCES NATURELLES

- 5.1 Les États et les sociétés devraient respecter les droits de la Terre-Mère et promouvoir une utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles. Cela inclut la régénération des capacités naturelles et des cycles biologiques. Les États devraient respecter les droits de toutes les communautés et des groupes à utiliser et à bénéficier des ressources naturelles et ils devraient collaborer avec elles pour réhabiliter et restaurer les écosystèmes dégradés.
- 5.2 À travers un processus de consultation ouvert et public, les gouvernements devraient formuler des plans participatifs d'utilisation de la terre et des ressources naturelles et des stratégies à long terme pour gérer les ressources naturelles. Ces stratégies et ces plans doivent inclure des garanties sociales et environnementales et être fondés sur des évaluations d'impact économique, environnemental, social et sur les droits humains des différents types d'utilisation de la terre et des ressources naturelles.
- 5.3 Afin de construire un système de production alimentaire qui maintienne une relation harmonieuse avec la nature, qui respecte les droits des peuples (y compris des peuples autochtones, des paysans et paysannes, des pêcheurs artisanaux, des éleveurs nomades et autres) et l'intérêt général, et qui produise une alimentation saine, culturellement appropriée pour tous les consommateurs, les réformes agraires et aquatiques devraient:
- a) encourager le stockage de l'eau pour les besoins d'irrigation grâce à des infrastructures à petite échelle, telles que la collecte des eaux pluviales, les zones humides, les lacs, etc. ;
 - b) se fonder et promouvoir les connaissances rurales autochtones et les connaissances traditionnelles et les technologies appropriées qui complètent ces connaissances ;
 - c) promouvoir l'agro-écologie, l'agriculture à petite échelle, la pêche artisanale et les petites exploitations piscicoles ainsi que le pastoralisme nomade comme une forme durable d'élevage et de gestion des écosystèmes spécifiques ;
 - d) équilibrer les utilisations productives des ressources naturelles avec la protection des écosystèmes en opérant un découpage collectif et agro-écologique par zones en collaboration avec les différentes communautés utilisatrices ;

- e) s'assurer obligatoirement de la participation intégrale et effective des peuples autochtones et des communautés locales et rechercher leur consentement total, libre, informé et préalable concernant toutes les initiatives de conservation et de gestion; lorsque les communautés ne donnent pas leur consentement, les initiatives de conservation et de gestion ne devraient pas prospérer ;
 - f) soutenir de manière adéquate les communautés locales, en particulier les femmes, en termes d'infrastructures, de crédits, de marchés locaux et nationaux, d'enquêtes participatives et de formations ;
 - g) réduire les distances géographiques entre les fournisseurs de denrées alimentaires et les consommatrices et consommateurs en renforçant les réseaux alimentaires ville/campagne.
- 5.4 Les États doivent également établir des politiques cadres adaptées pour le commerce, les investissements, les infrastructures et le développement rural et économique afin de s'assurer que ces activités ne violent pas les droits à l'alimentation, au logement à l'eau et le principe de souveraineté alimentaire.
- 5.5 Les États devraient veiller à ce que l'utilisation de la terre et des autres ressources naturelles soit guidée par le principe de l'équité intergénérationnelle afin d'assurer un environnement sain aux générations futures. Une attention spécifique doit être portée à la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) dues à une utilisation non durable des terres et des ressources, comme par exemple les barrages, la production d'énergie à grande échelle, la monoculture à grande échelle, l'abattage d'arbres à des fins commerciales, entre autres. Les sols, la biodiversité terrestre et aquatique, les forêts primaires, les mangroves, les zones humides, les pâturages et autres reliefs ainsi que toutes les sources d'eau devraient être protégés par des lois et des réglementations appropriées contre les contaminations et/ou l'épuisement causé par : les industries extractives à large échelle ou d'autres industries, la pratique de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche à l'échelle industrielle, l'utilisation intensive d'intrants chimiques et de pesticides, les grands barrages, la production extractive d'énergie à grande échelle, le tourisme de masse et l'expansion urbaine.
- 5.6 Les États devraient promouvoir des utilisations de la terre et des autres ressources naturelles qui renforcent le contrôle local sur les ressources naturelles et leurs bénéfices. L'utilisation de technologies qui limitent l'autonomie des paysans et paysannes, des éleveurs nomades, des pêcheurs, et qui dépossèdent les communautés locales de leur accès à et de leur contrôle sur

- les ressources naturelles (telles que l'ingénierie génétique des semences et des arbres ou la brevetabilité du vivant) devrait être strictement réglementée voire interdite.
- 5.7 En zone urbaine, tous les habitants et habitantes devraient se voir garantir l'usufruit complet des ressources, des richesses et des espaces de la zone qui doivent être utilisés en donnant la priorité à l'intérêt social, culturel et environnemental de tous et toutes. Une utilisation pertinente d'un point de vue social et environnemental de l'espace et du sol urbain doit être encouragée, y compris par la création d'espaces publics et l'agriculture urbaine et périurbaine pratiquée dans des conditions durables et respectant l'égalité des genres. Les villes devraient établir des mécanismes institutionnels pour soutenir les divers types de production d'habitats et de logements, que ce soit pour la réparation, l'entretien ou la construction respectant des standards adéquats, tout en portant une attention particulière aux processus autogérés et aux collectifs organisés.
- 5.8 Les zones urbaines ne doivent pas se développer aux dépens des zones rurales. Toutes les personnes ont le droit de trouver, en ville ou dans les campagnes, des conditions de vie et de subsistance justes, dignes, durables et appropriées. L'investissement public dans les infrastructures et les services sociaux en milieux urbain et rural doit être guidé par le principe d'équité et être équilibré d'un point de vue social et environnemental.
- 5.9 Les espaces urbains en particulier doivent être durables d'un point de vue écologique, auto-suffisants en matière d'énergie et d'eau et disposer d'un système de recyclage prenant en charge tous les déchets.
- 5.10 Les États devraient reconnaître que la terre, les forêts, les rivières, les océans et la nature toute entière sont des espaces de vie, de culture et de spiritualité. En ce sens, les utilisations culturelles et spirituelles des ressources naturelles de tous les peuples doivent être respectées, notamment celles concernant les arbres, les plantes, les animaux, les sites sacrés, les cimetières, les lieux de rencontre, de célébration et de fêtes communautaires où l'on chante et on raconte les légendes et les traditions orales qui évoquent les relations entre les humains et leur environnement terrestre et marin.
- 5.11 Les États devraient donner priorité aux stratégies de conservation et de protection de la nature conçues par les communautés elles-mêmes. Les initiatives du haut vers le bas et non participatives et mécanismes de marché dans ce domaine risquent de déposséder les communautés locales de leur contrôle sur les ressources naturelles et d'aggraver la marchandisation des richesses naturelles. Les États devraient donc garantir la participation intégrale et effective des peuples autochtones et des communautés légales et leur

consentement libre, informé et préalable concernant les initiatives de conservations et de gestion.

DIRECTIVE 6: LA REGULATION ADEQUATE DES INVESTISSEMENTS

- 6.1 Aucun investissement, qu'il soit privé ou public, ne doit entraver le droit des peuples à une alimentation adéquate et aux ressources productives nécessaires pour garantir ce droit. La terre et les autres ressources naturelles sont les ressources productives les plus importantes pour la majorité des populations du monde et elles doivent être protégées de l'expropriation et des transferts provoqués par les investissements à la fois privés et publics.
- 6.2 Les personnes pratiquant l'agriculture à petite échelle, qui sont en majorité des femmes, la pêche artisanale et à petite échelle, l'élevage nomade, la cueillette, celles s'adonnant au travail agricole ainsi que les communautés locales et/ou autochtones sont celles qui alimentent de fait la population mondiale et préservent nos écosystèmes. Ce sont les investissements réalisés par le travail non rémunéré des femmes et des hommes, par le travail communautaire/collectif, par l'installation et l'entretien de petites infrastructures, par les envois des personnes migrantes, par les réseaux de solidarité et par le soutien financier public qui soutiennent les systèmes alimentaires mondiaux. Ces investissements doivent être reconnus pour leur valeur économique conséquente et doivent recevoir la priorité dans l'élaboration des politiques.
- 6.3 Les politiques d'investissements publics devraient être guidées par les principes de durabilité environnementale, sociale et économique qui régénèrent la nature et renforcent les processus propres aux populations ainsi que leur contrôle des terres, des eaux, des semences, de la biodiversité, des côtes, des mangroves, des zones de pêche, des forêts, des montagnes, etc. pour les générations présentes et actuelles. Les investissements publics doivent renforcer et s'ajouter aux initiatives économiques des populations afin d'encourager les processus de transformation et de commercialisation développés localement. De plus, il est très important que les politiques d'investissement publics devraient promouvoir la souveraineté alimentaire et aider les États à remplir leurs obligations relatives aux droits humains de leurs citoyennes et citoyens, en particulier celles concernant la terre et les autres ressources naturelles.
- 6.4 Tandis que certaines obligations des États sont immédiates, d'autres obligations doivent être remplies progressivement. Les États et la communauté internationale doivent se conformer à ces obligations de manière progressive et ils sont obligés d'utiliser pour cela le maximum de leurs ressources disponibles.

- Les communautés et les organisations des personnes s'adonnant au travail agricole, à la pêche et à l'élevage ainsi que les communautés autochtones doivent jouer un rôle majeur dans la prise de décision, les consultations, la gestion et dans les processus d'audit et de contrôle comptable ainsi que dans la définition des politiques d'investissements et du budget officiel,
- 6.5 Les coopératives et les entreprises familiales devraient jouir d'un traitement préférentiel et d'un soutien stratégique de la part de l'État par le biais de crédits, de formations, de subventions et de la protection des marchés locaux pour que la production à petite échelle ait la priorité dans la distribution et la commercialisation directe vers les consommatrices et consommateurs.
- 6.6 Les investissements, qu'ils soient privés ou publics, devraient être soumis à des réglementations juridiques strictes qui protègent les droits des peuples autochtones à la terre et les droits des peuples aux autres ressources naturelles ainsi que la qualité de ces dernières. Ces réglementations doivent également protéger les droits des travailleuses et des travailleurs à des conditions de travail décentes, à un salaire équitable et à d'autres compensations en accord avec les conventions des droits humains pertinentes. Les États devraient interdire les expropriations à grande échelle et la concentration des terres et des autres ressources hydriques et naturelles. Il est de leur devoir d'imposer une limite maximale à la quantité de ces ressources que peuvent posséder et/ou contrôler les investisseurs (tant nationaux qu'internationaux) afin d'éviter : le transfert de terres et d'autres ressources considérées comme biens communs/territoires des peuples aux acteurs privés ; la concentration des ressources entre les mains de quelques acteurs ; et l'expansion du pouvoir des entreprises privées sur la structure productive d'un pays.
- 6.7 Tous les investissements privés doivent être cohérent avec l'intérêt général et être soumis au contrôle public, pour garantir que ces investissements ne violent pas les droits humains ou touchés négativement les objectifs de la souveraineté alimentaire et de la durabilité environnementale. Afin d'empêcher la « captation » des ressources naturelles par des intérêts particuliers aux dépens de l'intérêt général et des besoins des communautés, il est impératif que les États prévoient des processus d'allocation ouverts, compétitifs et complètement transparents et qui ne mettent pas en danger les intérêts des petits utilisateurs locaux, en particulier ceux qui sont pauvres et vulnérables. Les États devraient également prendre des mesures pour s'assurer de la transparence des revenus et de la reddition de comptes en accord avec les standards internationaux des meilleures pratiques.

- 6.8 Les États devraient également s’assurer que tous les accords concernant la terre et les autres ressources naturelles :
- a) tiennent spécifiquement compte des propositions de toutes les parties afin de favoriser une surveillance permanente par des procédures indépendantes, impliquant toutes les parties concernées dans le suivi et la résolution des conflits ;
 - b) prennent explicitement en compte toutes les garanties exprimées par les entités acquéreuses à l’adresse des communautés locales lors du processus de négociation (par exemple, les garanties concernant les promesses d’emplois pour les membres de la communauté) ;
 - c) incluent des dispositions interdisant l’allocation ou le transfert de droits à la terre ou à d’autres richesses naturelles sans le consentement libre, informé et préalable des communautés concernées.

DIRECTIVE 7: LES EXPULSIONS FORCÉES ET AUTRES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS HUMAINS

- 7.1 Avant de s’engager dans un projet ou un développement impliquant la suppression de logements ou l’expulsion d’habitants, les gouvernements et toutes les parties concernées doivent scrupuleusement éviter les expulsions forcées. Lorsque les expulsions sont inévitables pour des raisons de sécurité, de protection de l’environnement, de non-paiement prolongé d’un loyer consenti et raisonnable ou pour une véritable raison d’intérêt général, les gouvernements et toutes les parties concernées doivent planifier, programmer et préparer un budget complet des mesures nécessaires pour réaliser les éventuels droits des populations concernées.
- 7.2 En général et en tant que corolaire du CLIP, les expulsions forcées et les déplacements non volontaires et arbitraires constituent des violations graves des droits humains et peuvent être considérés comme des manquements graves, voire des crimes, au regard du droit international humanitaire (DIH) et/ou du droit pénal. Les expulsions et les réinstallations inévitables pour améliorer le bien-être général peuvent uniquement avoir lieu dans des circonstances exceptionnelles et avec le CLIP de toutes les personnes, familles et communautés concernées.
- 7.3 Les États devraient garantir qu’ils disposent de lois et d’institutions qui protègent efficacement les individus et les groupes des expulsions forcées. De plus, les États doivent mener une révision complète des lois qui pourrait permettre des

expulsions forcées et prendre les mesures nécessaires pour abolir et/ou réformer les lois qui sont en conflit avec les normes internationales de droits humains concernées. Les États sont également tenus de protéger les individus et les communautés des expulsions forcées commises par des tiers, y compris par l'adoption de mesures préventives spécifiques pour éviter et/ou éliminer les causes sous-jacentes des expulsions forcées, comme la spéculation sur les terres et les biens immobiliers.

- 7.4 Les États devraient appliquer des sanctions civiles ou pénales appropriées contre toute entité publique ou privée, qui effectue une expulsion qui n'est pas en accord total avec les normes internationales des droits humains. Les victimes d'expulsions ont droit à une réparation intégrale et à la garantie non-répétition.
- 7.5 Lors de menaces d'expulsions forcées, les États devraient garantir l'accès des communautés concernées à des recours préventifs efficaces, y compris des procédures d'appel. En tant que mesures correctrices *a posteriori*, les États garantir la réparation aux victimes de ces violations en donnant la priorité à la restitution et au retour quand cela est physiquement possible. Lorsque cela n'est pas le cas, les États doivent organiser la réinstallation, la compensation des coûts et des pertes irrémédiables et la garantie de non-répétition de tels crimes/violations. Les victimes devraient estimer les mesures prises par la justice comme satisfaisantes. Tout le processus de réparation (restitution, retour ou réinstallation, compensation, réhabilitation, garanties de non-répétition et satisfaction des victimes) doit se dérouler avec la participation pleine et entière des personnes, des groupes et des communautés concernées. Les terres et les habitations attribuées pour la réinstallation ne peuvent en aucun cas être de qualité inférieure à celles de la situation antérieure. Par ailleurs, la compensation uniquement monétaire de la perte de terres est de prime abord inacceptable. De plus, il est important que les États doivent prendre en compte les plans de réhabilitation proposés par les personnes concernées.
- 7.6 Dans les cas de violations comme les expulsions, les déplacements ou les transferts qui constituent des violations graves, des manquements graves et/ou des crimes, les personnes victimes de telles violations ont droit à un recours adéquat qui peut consister en une restitution, indemnisation et compensation, réparations et des garanties de non-répétition. Par conséquent, l'Etat porte la responsabilité première de garantir de tels recours et de telles réparations. Les tribunaux devraient être en mesure de demander des mesures provisoires afin d'éviter des dommages irréparables.

DIRECTIVE 8: LES SITUATIONS DE CONFLIT ET POST-CONFLIT

- 8.1 Tous les peuples des Nations Unies se sont engagés à vivre en paix et à préserver les générations futures du fléau de la guerre. Dans de nombreuses régions du monde cependant, la guerre, les occupations et les conflits de nature et de portée différente sont étroitement liés à des conflits qui ont pour enjeux la terre et les autres ressources naturelles. L'un des objectifs des présentes Directives consiste à contribuer à la prévention des conflits en encourageant une gouvernance efficace et équitable.
- 8.2 Dans les situations de conflits armés nationaux ou internationaux, il est interdit de miner, d'attaquer, de détruire, de prélever ou d'abuser des biens indispensables à la survie des populations civiles, comme par exemple, les denrées alimentaires, les zones agricoles destinées à la production d'aliments, les équipements nécessaires à la récolte ou à l'élevage, les réserves d'eau potable ainsi que les systèmes d'irrigation. De plus, il faut garantir la protection de l'environnement contre les dommages étendus, durables et graves provoqués par les actions militaires, notamment par l'interdiction des moyens de guerre destinés à causer, ou dont on s'attend qu'ils causent, des dommages à l'environnement et qui menacent la santé de populations et/ou leur survie.
- 8.3 Au regard de leurs obligations relatives aux traités internationaux et aux dispositions constitutionnelles, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les violations causées par une mauvaise gestion des terres et des autres ressources naturelles, notamment les mesures suivantes, qui se conforment aux principes de la justice de transition :
- a) Conserver le souvenir des événements et des circonstances qui ont donné lieu à des violations des droits des personnes et des communautés concernées ;
 - b) Documenter et publier les délits et leurs conséquences ;
 - c) Promouvoir la réconciliation par le biais du concept de justice en respectant diverses cosmologies et compréhension de la justice ;
 - d) Garantir la réparation des pertes et des dommages, y compris :
 - i. la restitution, quand cela est matériellement et physiquement possible, de l'état d'origine antérieur à la violation du droit international des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire, qui permette de restituer aux victimes la liberté et la jouissance de tous leurs droits humains ;

- ii. le retour consensuel des personnes et des communautés affectées dans leurs logements, leurs terres et auprès de leurs ressources naturelles ;
 - iii. la réhabilitation dans tous ses aspects (par ex : social, culturel, psychologique, économique, etc.) ;
 - iv. la compensation des pertes qui ne sont pas sujet à la restitution ;
 - v. l'engagement de celui ou celle qui a commis la violation de ne pas répéter son crime sous peine de poursuites judiciaires ;
 - vi. la satisfaction des personnes et des communautés concernées quant aux compensations reçues ;
 - vii. la réforme des lois et des institutions dans le but de mettre en œuvre les réparations et d'empêcher de tels conflits à l'avenir.
- 8.4 Les organisations internationales devraient respecter et appliquer le droit international sans discrimination à l'encontre de quelque partie que ce soit. Afin d'appliquer le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme de manière efficace, et avant tout pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de racisme, il est nécessaire et urgent de réformer les organisations internationales ainsi que les politiques étrangères et les comportements extraterritoriaux des États afin de les rendre cohérents avec leurs obligations internationales de droits humains en matière de coopération internationale.
- 8.5 Ceux qui commettent des crimes et des activités illégales en relation avec la terre, les autres ressources naturelles et le logement (appropriation, pollution, vandalisme, déplacements de populations, etc.), y compris les agences/institutions étatiques et les acteurs privés, doivent être poursuivis en accord avec le droit applicable, notamment les obligations de droit international et les obligations conventionnelles. Cependant, une action en justice ne doit pas être intentée de manière sélective pour cibler un groupe ou une communauté ethnique/culturelle, religieuse ou minoritaire particulière.

DIRECTIVE 9: LES INSTITUTIONS ET LES CADRES JURIDIQUES

- 9.1 Les États devraient harmoniser leurs lois nationales avec les obligations qui émanent des traités et des conventions internationales relatives aux droits humains et à l'environnement ainsi que des autres traités pertinents. Ils doivent exécuter et appliquer les dispositions relatives à la garantie et à la préservation d'un accès équitable à la terre et aux autres ressources naturelles de tous les citoyens et citoyennes.

- 9.2 Dans le respect du principe de l'autodétermination, les États devraient reconnaître juridiquement et respecter les normes coutumières et les traditions des communautés qui gouvernent la tenure et l'utilisation de leurs terres et des ressources naturelles et qui ne violent pas les droits humains, notamment ceux des femmes. De même, les États devraient soutenir les processus d'auto-organisation de tous les groupes socioculturels qui visent à établir des formes d'auto-gouvernance et leurs propres règles pour administrer leurs ressources naturelles.
- 9.3 L'auto-gouvernance sur les terres et les autres ressources naturelles par les peuples et les communautés et la gouvernance étatique sont limitées par les droits des autres peuples, communautés et des États. Les principes et droits de base consacrés ici sont applicables à tous, afin de garantir la survie des générations présentes et futures et de la protection de la nature.
- 9.4 Des formes appropriées de législations pour protéger les territoires autochtones et les biens communs devraient être développées avec la participation des différentes communautés et collectivités utilisatrices, par exemple, les peuples autochtones, les nationalités ethniques, les communautés pratiquant la petite agriculture, la pêche, l'élevage, les travailleuses et de travailleurs en milieu rural et urbain, les communautés à bas revenus, etc. Cela inclut, par exemple, des dispositions concernant les titres fonciers collectifs/communautaires, les coopératives de pêche, la mobilité des communautés pastoralistes et leur utilisation du territoire, les droits des communautés forestières, l'autogestion des territoires, autonomie, etc.
- 9.5 Le principe de subsidiarité revêt une importance particulière dans la reconnaissance et l'encouragement de certains types d'auto-gouvernance des ressources naturelles. Les États et les communautés devraient parvenir à un commun accord sur la manière dont l'État et les institutions gouvernementales chargées de la gestion des ressources naturelles vont interagir et soutenir les institutions établies par les communautés (y compris les institutions coutumières) pour garantir une bonne gestion des ressources naturelles. Ces processus vont nécessiter probablement une réorganisation des institutions publiques et l'introduction de mécanismes contraignants qui garantiront la participation des représentantes et représentants des différentes communautés et collectivités à tous les niveaux opérationnels (par exemple, la planification, la prise de décision, la gestion, le suivi et l'évaluation).

- 9.6 Les États doivent s'assurer de la coordination des efforts entre tous les ministères, les agences et les départements qui s'occupent des affaires relatives à la terre et aux autres ressources naturelles afin de garantir que les politiques, les plans et les programmes encouragent la réalisation des droits relatifs à la terre et aux autres ressources naturelles des femmes, des personnes travaillant en milieu rural, de celles pratiquant la pêche, l'agriculture et l'élevage, des autres communautés locales et les droits territoriaux des peuples autochtones.
- 9.7 La corruption sous toutes ses formes et à tous les niveaux qui ont trait à l'allocation, à la tenure et au transfert de terres et d'autres ressources naturelles doit être activement combattue par les institutions publiques et privées.
- 9.8 Les institutions publiques en charge de la gouvernance des terres et des autres ressources naturelles devraient utiliser et renforcer les méthodologies participatives pour recueillir les informations qui les concernent. Les États devraient accepter et respecter les connaissances des communautés locales sur leurs ressources naturelles. Les nouveaux systèmes et les nouvelles technologies pour développer et administrer la terre et les autres ressources naturelles doivent être complémentaires de ces connaissances et être accessibles physiquement et économiquement, durables et respectueuses de l'égalité des genres.
- 9.9 Afin de garantir une gouvernance durable des territoires et des écosystèmes qui vont au-delà des frontières d'un État, les États voisins, leurs institutions ainsi que les institutions des communautés doivent collaborer pour créer des systèmes de gouvernance communs. Cela est particulièrement important pour les aspects relatifs à la gestion des rivières, de l'eau, des collines/montagnes, des plateaux et des forêts. Les organisations intergouvernementales régionales devraient soutenir activement ces processus.

III. DIRECTIVES SUR LA RESPONSABILITE

DIRECTIVE 10: MECANISMES DE RECOURS

- 10.1 Toutes les personnes et les communautés ont le droit à un recours dans le cas de violations de leurs droits. Cela implique d'avoir un accès à des mécanismes politiques, administratifs, judiciaires et quasi judiciaires qui disposent de voies de recours/de procédures d'appel adéquats, accessibles, efficaces et rapides quand leurs droits à la terre ou aux autres ressources naturelles et territoires – en cas de besoin- ont été menacés ou violés, ou quand les États ne respectent pas les dispositions relatives au CLIP. Toutes les victimes de telles violations ont droit à des recours appropriés qui peuvent consister en la restitution, l'indemnisation et la compensation, la réparation et la garantie de non-répétition.
- 10.2 Si des États et des acteurs gouvernementaux, des institutions financières internationales (IFI), des entreprises privées ou d'autres entités privées (nationales ou internationales) détruisent des terres, des territoires ancestraux ou des ressources naturelles, une justice corrective doit être promulguée. Cette dernière concerne notamment le nettoyage et la restauration de l'environnement dont les coûts doivent être pris en charge par les pollueurs.
- 10.3 Il est essentiel que les communautés locales aient un accès total, dans leur langue, à toutes les informations et à tous les documents en lien avec les plans, les projets et les mesures qui pourraient toucher leurs terres et leurs autres ressources naturelles, afin qu'elles comprennent leurs droits et qu'elles puissent faire appel concernant toutes dispositions qui violent les droits humains ou environnementaux internationaux ou qui ne sont pas dans leur intérêt collectif. Pour ce faire, les États devraient rendre publics tous les accords concernant la terre ou d'autres ressources naturelles avant leur application ainsi que tous les documents en lien avec ces accords et les garanties financières.
- 10.4 Les institutions et les autorités coutumières de résolution des conflits doivent être reconnues et soutenues par les États et l'utilisation de ces mécanismes encouragée dans le cas de conflits portant sur les ressources naturelles dans ou entre les communautés. Par ailleurs, les États devraient établir, en accord avec les communautés, des mécanismes d'arbitrage et de médiation indépendants dans les cas de conflits entre les communautés qui ne peuvent pas être résolus par les institutions coutumières. Les États devront développer leurs systèmes judiciaires pour appliquer des solutions justes, rapides et efficaces lors de conflits relatifs à la terre et aux autres ressources naturelles.

- 10.5 Des mécanismes de plainte et de recours en cas de mauvaise gestion des ressources naturelles ainsi que des garanties de réparation complète en cas de dommages doivent être mis en place.
- 10.6 Les États doivent respecter les droits de toutes les personnes (citoyennes ou non) à un procès équitable ainsi que toutes les libertés civiles et politiques des personnes qui défendent les droits des paysannes et paysans, des peuples autochtones, des pêcheurs artisanaux, des éleveurs nomades, des communautés traditionnelles et des travailleuses et travailleurs ruraux. Les États doivent s'abstenir de criminaliser et de réprimer les luttes sociales et collectives qui ont pour but de défendre la terre et les autres ressources naturelles.

DIRECTIVE 11: LE SUIVI ET LE CONTROLE

- 11.1 Les États et les organisations régionales et internationales devraient établir un système large, intégral et clair de suivi et de contrôle de leurs politiques et actions en matière de ressources foncières et des autres ressources naturelles qui pourra être utilisé par les différents acteurs. Des mécanismes solides permettant de rendre des comptes au public devraient être mis en place.
- 11.2 Les États, les agences de coopération et les organisations internationales ont l'obligation de fournir une information appropriée, en temps voulu et complète à propos de toutes les politiques, activités et projets qui pourraient affecter la tenure des communautés sur leurs terres et d'autres ressources naturelles. De plus, les États ont l'obligation de garantir l'accès effectif des utilisateurs et communautés locales aux ressources naturelles et à toute information pertinente qui pourraient les aider à prendre des décisions et faciliter le contrôle social des ressources naturelles.
- 11.3 Les États devraient réunir des statistiques et d'autres données désagrégées sur les questions relatives à la sécurité de la tenure des ressources naturelles, notamment en ce qui concerne les expulsions forcées et les déplacements arbitraires, le nombre de personnes sans terre ou disposant d'une surface insuffisante, le degré de concentration des terres et des autres ressources naturelles, la perte d'accès aux zones de pêche, aux pâturages, aux terres agricoles, à l'eau et aux autres ressources naturelles, les raisons de ces pertes, la dégradation des écosystèmes, la perte de biodiversité et d'autres données socio-économiques d'intérêt. L'analyse de ces données doit au minimum prendre en compte les aspects relatifs à la race, à l'origine ethnique, au genre, à l'âge, à la langue, à la profession et au statut économique.

- 11.4 De même, les États devraient veiller à ce que les utilisations des ressources naturelles soient durables. Avec cet objectif, des standards de durabilité environnementale, sociale et économique doivent être définis par le biais de vastes consultations publiques incluant en particulier les différentes collectivités d'utilisateurs et d'utilisatrices des terres et des autres ressources naturelles. Une attention particulière doit être portée à la conservation de la fertilité des sols, à l'utilisation de fertilisants et de pesticides, à la gestion des eaux et la protection des bassins hydrographiques, des prairies, des forêts, des mangroves, des zones côtières, à la pêche et à la régénération de la biodiversité et des écosystèmes.
- 11.5 Les États devraient élaborer, avec la participation des collectivités concernées et intéressées, des indicateurs et des points de repère pour pouvoir contrôler la conformité avec les présentes Directives et leur réalisation progressive. Pour atteindre ce but, des objectifs et des délais spécifiques pour les points suivants doivent être fixés :
- a) la reconnaissance et la sécurité des droits de tenure et d'utilisation de la terre, des autres ressources naturelles et des espaces urbains des peuples autochtones, des communautés vivant de d'élevage nomade, de l'agriculture et de la pêche, des travailleuses et travailleurs ainsi que des autres communautés traditionnelles des zones rurales et urbaines ;
 - b) la redistribution des droits à la tenure et à l'utilisation des ressources naturelles aux différentes collectivités lorsque cela est nécessaire, en accordant une attention spécifique aux femmes et aux jeunes ;
 - c) Sur la base de ce qui est mentionné ci-dessus, la récupération et le rétablissement des biens communs et de l'auto-gouvernance locale des ressources naturelles ;
 - d) la restauration des écosystèmes dégradés par des actions appropriées mises en œuvre avec la participation totale des communautés locales.
- 11.6 Les États et les organisations internationales spécialisées devraient soutenir et renforcer les capacités des communautés locales et les structures organisationnelles des peuples autochtones, des communautés vivant de la pêche, de l'élevage et de l'agriculture, des travailleurs et travailleuses en milieu rural et des groupes urbains destinées à recueillir des informations de manière autonome sur l'état/la qualité, l'utilisation et la gestion des ressources naturelles. Ces communautés doivent également être soutenues de manière à ce qu'elles puissent effectuer une surveillance indépendante de l'application des présentes Directives.

- 11.7 Les États devraient établir des mécanismes indépendants et participatifs pour faciliter l'application des présentes Directives au niveau national. Il est également vivement recommandé aux institutions nationales de défense des droits humains de prendre en compte les présentes Directives. La mise en place d'organes nationaux, indépendants et représentatifs des différents acteurs pour contrôler l'application des présentes Directives doit être encouragée.
- 11.8 Au niveau international, ces Directives peuvent servir de référence pour la présentation périodique des rapports des États aux différents organismes chargés de l'application des traités de droits humains et environnementaux, ainsi que pour le travail d'organismes comme le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, le Conseil des droits de l'Homme et les agences spécialisées des Nations Unies comme la FAO, le FIDA et UN Habitat. Il est important d'inviter les organisations des peuples autochtones, les communautés vivant de la pêche, de l'élevage et de l'agriculture, les travailleuses et travailleurs en milieu rural et les groupes urbains à participer aux processus de présentation de rapports concernant l'adhésion à ces Directives. Si nécessaire, des ressources spécifiques doivent être mises à disposition pour faciliter leur participation.
- 11.9 Les institutions régionales et internationales, en particulier les IFIs, doivent incorporer les présentes Directives à leurs politiques et directives opérationnelles et ne doivent en aucun cas soutenir des programmes, projets ou mesures privés ou publics qui violent les droits humains. Les mécanismes d'évaluation des opérations en vigueur au sein des IFIs doivent prendre en compte le respect des droits humains en tant que critère essentiel.

DIRECTIVE 12 : LA RESPONSABILISATION DES ENTREPRISES TRANSNATIONALES ET DES AUTRES FIRMES COMMERCIALES

- 12.1 Les États et les agences des Nations Unies ont l'obligation de réguler les activités des sociétés transnationales (STN) et des autres entreprises commerciales afin de garantir qu'elles ne touchent pas négativement la réalisation et la jouissance des droits humains relatifs à la terre et aux autres ressources naturelles des travailleurs et des travailleuses, des communautés vivant de la pêche artisanale, de l'élevage nomade et de l'agriculture, des peuples autochtones et des autres communautés traditionnelles. Les États devraient établir des mécanismes efficaces qui permettent de rendre les sociétés transnationales et les autres firmes commerciales juridiquement responsables des dommages résultant de violations et/ou des crimes qu'elles commettent dans leur pays d'attache ou ailleurs. Au niveau national, des réformes légales sont nécessaires pour, par exemple : clarifier la responsabilité civile et pénale des entreprises qui violent les

droits humains, les droits des travailleurs et le droit international de l'environnement ; établir des obligations visant à la présentation de rapports sur les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités ; prévoir des voies de recours et des réparations pour les personnes et les communautés concernées négativement par leurs activités. Toutes les évaluations des dommages potentiels doivent se fonder sur le principe de précaution et l'équité intergénérationnelle.

- 12.2 Les sociétés transnationales doivent être régulées selon la juridiction du pays où elles ont installé leur siège social ainsi que selon les lois nationales des pays où elles mènent leurs activités. Bien qu'ils soient importants, les codes de conduite et les programmes de responsabilité sociale des entreprises (RSE) ne doivent pas être acceptés comme substituts à une régulation juridique. Les compétences et le mandat de la Cour pénale internationale pourraient également être élargis afin que sa juridiction prenne en compte les personnes morales et de fait les entreprises.

DIRECTIVE 13 : LA DIMENSION EXTRATERRITORIALE

- 13.1 Les États devraient respecter la dimension extraterritoriale de leurs obligations de droits humains relatives à la terre et aux autres ressources naturelles. Les États demeurent responsables de leurs actes et omissions, ainsi que de celles de leurs agents ou personnes opérant dans leur juridiction ou sous leur contrôle effectif, qui affectent les droits humains des personnes et des communautés au-delà de leur juridiction territoriale ou de leur contrôle effectif.
- 13.2 Les États, les agences spécialisées des Nations Unies, les agences multilatérales et les IFIs ne doivent pas encourager des mesures qui font obstacles ou qui entravent de quelque façon que se soit la réalisation des droits humains relatifs à la terre et aux autres ressources naturelles et territoires, y compris les politiques qui encouragent la concentration des terres et des autres ressources naturelles entre les mains des élites et qui entravent une véritable redistribution des terres et des autres ressources naturelles aux pauvres. À l'inverse, ils devraient contribuer à la réalisation des présentes Directives dans tous les pays. Les États, les agences spécialisées des Nations Unies et les IFIs en particulier ne devraient pas encourager des projets, des plans, des politiques ou des mesures qui détruisent l'accès actuel et futur ainsi que les droits de tenure des communautés locales à la terre et aux ressources naturelles et/ou qui conduisent à leur privatisation. Sous aucune circonstance, les agents ou les personnes opérant dans leur juridiction ou sous leur contrôle effectif ne doivent encourager, soutenir ou tolérer des expulsions forcées ou des déplacements non volontaires.

- 13.3 Tous les accords bilatéraux, multilatéraux, régionaux et internationaux portant sur le commerce, les investissements et la coopération économique internationale devraient incorporer ces Directives afin de s'assurer que ces accords n'affectent pas négativement les droits territoriaux des peuples autochtones ainsi que l'accès à la terre et aux autres ressources naturelles ainsi que les droits de tenure des populations et des communautés locales. Sur la base de leurs obligations relatives aux droits humains, les États doivent entreprendre une vérification des engagements qu'ils ont déjà contracté au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des accords de libre-échange et d'investissements. Leurs engagements qui violent le droit à une alimentation adéquate, à la terre et aux autres ressources naturelles doivent être abrogés. Les engagements ayant trait au commerce mondial et aux investissements ne devraient pas primer sur les engagements relatifs aux droits humains.
- 13.4 Les États et les agences spécialisés des Nations Unies devraient garantir la participation effective des femmes, des personnes pratiquant la pêche artisanale, l'agriculture et l'élevage nomade, des peuples autochtones, des communautés traditionnelles et des travailleuses et des travailleurs ruraux à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de coopération internationale relatives à la terre et aux autres ressources naturelles. Ces Directives devraient être incorporées dans les politiques d'assistance et de coopération de la FAO, du FIDA, des autres agences concernées de l'ONU, des agences multilatérales et des bailleurs de fonds bilatéraux. La FAO et le FIDA en particulier devraient établir des mécanismes de suivi indépendants et participatifs qui permettent de vérifier si leurs politiques et leurs programmes sont en cohérence avec les présentes Directives et qu'ils contribuent à leur réalisation.
- 13.5 Les États et les agences des Nations Unies doivent améliorer l'efficacité des systèmes internationaux de protection environnementale et des droits humains en mettant en place des mécanismes solides de mise en conformité et de sanction. Par exemple, des tribunaux internationaux doivent être créés pour juger les violations des droits humains et les destructions environnementales.